

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**

Service de l'Eau et des
Risques

Unité Prévention des Risques

Dossier suivi par :
Philippe Orignac

☎ : 04.68.51.95.85
☎ : 04.68.51.95.80
✉ : philippe.orignac
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 22 octobre 2012

ARRETE PREFECTORAL n° 2012296-0002
du 22 octobre 2012
portant approbation du Plan de Prévention des
Risques Naturels Prévisibles de la commune
de REYNES

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L562-1 à L562-9 et R 562-1 à R562-10 relatifs aux Plans de Prévention des Risques Naturels ;

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L125-2 et L125-5 et R 125-9 à R125-27 relatifs à l'information et à la participation des citoyens ;

VU le code de l'Urbanisme et notamment l'article L126-1 ;

VU la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public ;

VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile, notamment l'article 13 ;

VU le décret n°2005-1156 du 13 septembre 2005 relatif au plan communal de sauvegarde pris pour l'article 13 de la loi du 13 août 2004 susvisée ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2000-0063 du 10 janvier 2000 prescrivant la révision du plan de prévention des risques naturels prévisibles (plan d'exposition aux risques) du Bassin Supérieur du Tech

VU l'arrêté préfectoral n° 2011032-0009 du 1er février 2011 ordonnant l'ouverture de l'enquête publique portant sur le projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de Reynes

VU les pièces constatant que l'arrêté du 1er février 2011 susvisé a été publié, affiché et a fait l'objet d'un avis inséré, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département ;

VU les avis recueillis au cours de l'instruction réglementaire, notamment les délibérations du conseil municipal de la commune de Reynes des 25 octobre 2010 et 7 novembre 2011 ;

VU le rapport d'analyse du chef du service départemental de restauration des terrains en montagne du 12 septembre 2012 ;

VU le rapport et les conclusions favorables sous réserves expresses du commissaire enquêteur ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er :

Le plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de Reynes prenant en considération les risques d'inondations, de crues torrentielles et de mouvements de terrain est approuvé.

Le dossier du plan de prévention des risques précité comprend :

- un rapport de présentation (Livret 1)
- un règlement (Livret 2),
- un rapport d'annexes
- un dossier cartographique comprenant une carte informative des phénomènes au 1/10 000, une carte des aléas au 1/10 000 avec encart au 1/5 000 sur le secteur du village, une carte de vulnérabilité au 1/10 000 et un plan de zonage réglementaire sur fond cadastral décliné en 4 planches :
 - planche 1 (nord) au 1/5 000
 - planche 2 (sud) au 1/5 000
 - planche 3 au 1/2 500 (secteurs Mas d'En Trilles – Le Pont – Le Vila – Saint-Paul – La Cabanasse – La Forge)
 - planche 4 au 1/2500 (secteurs Camp Grand – Col de Bousseils – Can Borreil – Vert Vallon – Le Village)

Article 2 :

Les dispositions applicables sur le territoire communal de Reynes du plan d'exposition aux risques naturels prévisibles du Bassin Supérieur du Tech sont abrogées.

Article 3 :

En application de l'article L.562-4 du code de l'environnement, le plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé vaut servitude d'utilité publique. A ce titre, il sera annexé tel qu'approuvé au plan d'occupation des sols valant plan local d'urbanisme de la commune de Reynes conformément à l'article L-126-1 du code de l'urbanisme.

Article 4 :

Le plan de prévention des risques naturels approuvé est tenu à la disposition du public :

- à la mairie de Reynes,
- au siège de la communauté de communes du Vallespir,
- au siège du syndicat mixte SCOT Littoral Sud,
- à la préfecture des Pyrénées-Orientales (DDTM - direction départementale des territoires et de la mer).
- au service de restauration des terrains en montagne aux jours et heures d'ouverture habituels de leurs bureaux respectifs.

Il sera consultable également sur le site internet des services de l'Etat : www.pyrenees-orientales.gouv.fr.

Article 5:

Le présent arrêté ainsi que les mesures relatives à la consultation du dossier approuvé feront l'objet :

- d'une mention au recueil des actes administratifs de la préfecture,
- d'un avis au public publié dans le journal local diffusé dans le département, L'Indépendant Catalan,
- d'un affichage en mairie de Reynes, au siège de la communauté de communes du Vallespir et au siège du SCOT Littoral Sud pendant une durée d'un mois minimum.

Article 6.

Tout recours gracieux contre le présent arrêté doit parvenir en Préfecture des Pyrénées-Orientales dans un délai de deux (2) mois à compter de la dernière des parutions citées à l'article 5

Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux (2) mois à compter de la dernière des parutions citées à l'article 5.

Article 7 :

M. le secrétaire général de la préfecture, M. le maire de Reynes, M. le Sous-Préfet de Céret, M. le président de la communauté de communes du Vallespir, M. le président du SCOT Littoral Sud, M. le directeur départemental des territoires et de la mer, M. le Chef du service restauration des terrains en montagne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet



René BIDAS